

Les dommages causés par l'eau

Les dommages causés par l'eau représentent environ la moitié des montants de réclamations versés en assurance habitation au Québec, devançant ceux pour le feu et le vol.

À la suite de dommages causés par l'eau, appelez votre assureur le plus tôt possible. Il vous demandera de décrire précisément les circonstances du sinistre afin de déterminer si votre contrat couvre les dommages subis. Selon la nature et l'ampleur des dommages assurés, il vous indiquera la marche à suivre.

Les contrats d'assurance habitation couvrent les dommages causés par le bris de conduites d'eau potable (aqueduc) et ceux causés par le débordement des installations sanitaires (comme une laveuse qui déborde, un chauffe-eau qui se vide ou une conduite d'eau qui perce). Des protections supplémentaires (avenants) existent pour couvrir les risques tels le débordement d'égouts et l'infiltration d'eau. Toutefois, les dommages causés par les inondations dues à la crue d'un cours d'eau ne sont jamais assurés.

Un document est disponible à votre bureau CIRCCO contenant en outre : Des conseils de prévention et des conseils pour éviter toute aggravation des dommages ou tout danger pour la santé après un sinistre. Pour plus d'informations téléphonez au 418 435-2884.

Christine Arbour
Coordonnatrice